



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Rés.
a
Mon.
bel



19095935



05 JUL. 2019

Greffe

N° d'entreprise : 433.363.930

Dénomination(en entier) : **Centre culturel d'Ans**(en abrégé) : **CCA**

Forme juridique : ASBL

Siège : Place des Anciens Combattants, 1 à 4432 Ailleur

Objet de l'acte : **Modification des statuts du Centre culturel d'Ans suite à l'Assemblée générale du 31 mars 2019**

ASBL CENTRE CULTUREL D'ANS

Assemblée générale du 31 mars 2019

Les statuts de l'asbl Centre culturel d'Ans ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 31 mars 2019 pour être en conformité avec le décret de la Communauté française

relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013.

Les nouveaux statuts sont les suivants :

TITRE I. - Dénomination, durée, but, siège et personnel social

Art. 1. Il est créé, le 25 septembre 1986, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif dénommée Centre culturel d'Ans dont la durée est indéterminée.

Art. 2. L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socio-culturel de la commune d'Ans et environs, au sens du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et à l'arrêté du 24 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels.

Par développement socio-culturel, il faut entendre la contribution à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains. L'action des Centres culturels favorise le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

On ajoute :

« Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement culturel, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Ces activités doivent, notamment, tendre à :

- 1° augmenter la capacité d'analyse de débat d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;
- 2° associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen à long termes ;
- 3° s'inscrire dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

L'action culturelle vise à permettre aux populations l'exercice effectif du droit à la culture, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

L'impact sera visé sur :

- 1° la liberté de création et d'expression ;
- 2° l'accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel à des œuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité ;
- 3° le renforcement de l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire ;
- 4° l'accroissement des capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou en groupe, dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective ;
- 5° le maintien, le développement et la promotion des patrimoines et des cultures, y compris dans leur phase d'émergence ;
- 6° le décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels.

A ces fins, l'association pourra posséder et exploiter tous immeubles et équipements, utiliser tous services à but culturel, passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

Art 3. L'association a son siège place des Anciens Combattants, 1 à 4432 Ans (Alleux). Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'Assemblée générale. L'association se situe sur l'arrondissement judiciaire de Liège.

Art 4. L'association est composée d'une chambre publique et d'une chambre privée conformément à l'article 85 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels.

La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'Assemblée générale.

Art. 4.1. La chambre publique se compose de douze membres :

- 1° dix représentants pour la ou les commune(s) du territoire d'implantation du Centre culturel, désignés par le ou les conseils communaux, dans le respect de la répartition politique ;
- 2° deux personnes désignées par le Conseil provincial de la Province de Liège ;

Art. 4.2. La chambre privée se compose de :

- 1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;

2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;

3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du Centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;

4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1er font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du Centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Chaque association membre désigne en son sein un délégué à l'Assemblée générale.

Art. 4.3. Les membres de la chambre privée et les membres de la chambre publique bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions des statuts et règlement d'ordre intérieur.

Il est tenu, au siège de l'association, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie.

Art 5. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association.

Le montant maximum de la cotisation est fixé à 50 €. La cotisation est payable dans le premier trimestre de l'année civile.

La qualité de membre n'est effective qu'après paiement de la cotisation due dans le mois qui suit sa notification par le Conseil d'administration.

Les membres de la chambre publique ne sont pas soumis à la cotisation.

Art. 6 La qualité de membre se perd par

- le décès;
- la démission notifiée par lettre envoyée par voie postale ou électronique par l'intéressé au Président du Conseil d'administration ;
- le défaut de paiement de la cotisation due dans le mois du rappel adressé, par simple lettre, reprenant l'article 5, par le Conseil d'administration;
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave propre au délégué ou à l'association qu'il représente.

Toute personne physique ou association, exposée à la radiation est admise à présenter ses explications au Conseil d'administration, avant décision de l'Assemblée générale.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnels, soit à la considération et à l'honneur des membres ou de l'association.

En cas d'infraction à la présente disposition, le Conseil d'Administration peut prononcer, à titre préventif, et/ou de mesure d'ordre, la suspension du membre jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui devra statuer à titre définitif.

En cas de cessation de la participation d'un délégué d'une association, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci et ce, jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale. Le Conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature écrite proposée que pour motif grave et fondé. L'association peut introduire un recours devant l'Assemblée générale contre la décision du Conseil d'administration. En cas de rejet d'une candidature, Le Conseil d'administration sera tenu d'admettre la candidature suivante, à moins de justifier de l'existence d'une clause de radiation.

TITRE II. – Organes de gestion et d'avis »

Art. 7. L'association est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Comité de Gestion.

1) Assemblée générale

Art. 8. L'Assemblée générale est composée des membres de la chambre publique et des membres de la chambre privée, telles que définies à l'Art. 4 des présents statuts. Les membres du Conseil d'orientation et de l'équipe d'animation peuvent y être invités, à titre consultatif.

Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, durant le premier semestre de l'année. Elle est convoquée par le Président, par courrier ordinaire ou par courrier électronique, quinze jours calendrier au préalable.

La présence de la moitié des membres de l'Assemblée générale est nécessaire pour la validité des délibérations sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à minimum quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle procède, notamment, aux délibérations requises pour :

- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant
- la nomination et révocation des administrateurs
- l'exclusion d'un membre
- la modification des statuts
- la décharge à octroyer aux administrateurs.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale ou un autre membre de l'association qu'il représente, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est dressé procès-verbal des séances consignées dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et les membres effectifs qui le désirent. Des extraits en sont délivrés par le Secrétaire aux membres effectifs et, à leur demande, aux membres adhérents.

L'Assemblée générale désigne en son sein et hors du Conseil d'administration, pour une durée de deux ans, trois vérificateurs aux comptes qui vérifient les comptes de l'exercice clos établis par le Conseil d'administration et font connaître, par écrit, leurs conclusions à l'Assemblée générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée à laquelle l'Assemblée générale devra délibérer, à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

2) Conseil d'administration

art.9. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président, par courrier ordinaire, par courrier électronique ou sur la demande du cinquième de ses membres, sept jours calendrier au préalable.

Il est composé de vingt-quatre membres dont :

1° douze membres élus parmi les membres visés à l'article 4.1

2° douze personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition et parmi les membres de la chambre publique domiciliés sur le territoire de la commune d'Ans. Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers, déroger à cette clause de domiciliation.

Est remplacé par :

« membres de la chambre privée »

Les modalités de désignation des administrateurs respecteront la parité entre les deux chambres de l'Assemblée générale.

On ajoute :

« Celles-ci veilleront au respect du pluralisme dans la représentation des tendances idéologiques et philosophiques au sein du Conseil. »

Le Président du Conseil d'orientation (ou son délégué) siège au Conseil d'administration avec voix consultative.

A l'exception des membres visés à l'article 4.1, le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des Administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'Assemblée générale.

Le mandat des Administrateurs prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le Conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout membre intéressé.

Il doit être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée générale par cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

Art. 10. L'ordre du jour des séances est établi par le Comité de gestion ou le Président. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est décidée par le Président ou demandée par un membre du Conseil d'Administration, par courrier ordinaire ou par courrier électronique, six jours avant la date de la réunion.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Directeur est chargé de l'application journalière des décisions du Conseil d'administration. Il siège à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, au Comité de gestion et au Conseil d'orientation avec voix consultative.

Est remplacé par :

« Le Directeur est délégué à la gestion journalière de l'association et est soutenu et accompagné par le Conseil d'administration. Le Directeur est responsable de la gestion culturelle et administrative et toute responsabilité lui est confiée par le Conseil d'administration. »

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut, avec l'accord du Comité de gestion, convoquer aux réunions du Conseil toute personne étrangère au Conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Le Conseil peut déléguer, en outre, les pouvoirs qu'il détermine à l'un des membres du Comité de gestion.

Dans le cadre du budget arrêté par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association.

Sauf délégation spéciale émanant du Conseil d'Administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le Président ou, à son défaut, par le Secrétaire et un Administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies, au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligence du Président ou d'un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Il est tenu un procès-verbal des séances consigné dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ceux-ci peuvent être consultés au siège social par les membres effectifs. Des extraits peuvent en être délivrés à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

3) Comité de gestion

Art. 11. Le Conseil d'administration désigne en son sein huit membres formant le Comité de gestion, organe restreint chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière de l'association. Il assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Les membres sont désignés au scrutin secret, tout en respectant la parité entre la chambre privée et la chambre publique.

On ajoute :

« Le Conseil d'administration veillera au respect du pluralisme dans la représentation des tendances idéologiques et philosophiques au sein du Comité. »

Le Comité de gestion désigne en son sein :

1° un Président et un 1er Vice-Président parmi les membres de la chambre publique ;

2° un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier parmi les membres de la chambre privée.

Le Comité de gestion se réunit au moins quatre fois par an ou à la demande d'au moins trois de ses membres et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président, au moins sept jours calendrier au préalable sauf en cas d'urgence, par courrier postal ou courrier électronique ou par appel téléphonique.

L'ordre du jour est établi par le Président et instruit par le Directeur. Les membres peuvent ajouter des points à l'ordre du jour en informant le Président deux jours au préalable.

Le Comité de gestion siège valablement dès que quatre membres sont présents. Les procurations ne sont pas admises.

Si le Président est absent ou empêché, le 1er Vice-Président ou, à défaut le Vice-Président, assure l'intérim jusqu'à son retour.

TITRE III. – Conseil d'orientation

Art. 12. Le Conseil d'administration désigne les membres du Conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du Centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du Centre culturel sont membres du Conseil d'orientation avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration (ou son délégué) siège au Conseil d'orientation avec voix consultative.

Le Conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du Conseil d'administration du Centre culturel.

Le Conseil d'orientation désigne en son sein un Président. Le secrétariat est assumé par un membre du personnel du Centre culturel.

Le Président du Conseil d'orientation (ou son délégué) siège au Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 dudit décret.

Après avis du Conseil d'orientation, l'équipe d'animation établit, au moins une fois par an, le projet de programme général d'action de l'association. Il le soumet au Conseil d'administration et le transmet à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'orientation remet donc d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée.

Le Conseil d'orientation peut édicter son propre règlement d'ordre intérieur et le soumet au Conseil d'administration qui vérifie sa compatibilité avec les présents statuts.

TITRE IV. - Dispositions financières diverses

Art. 13. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable. Le Président et le Secrétaire sont responsables, envers l'association et ses membres, des publications légales et des actes de dépôts obligatoires.

Art. 14. Le budget et les comptes de l'association sont établis du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 15. Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation.

TITRE V. - Dissolution

Art. 16. La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée générale comprenant les deux tiers des membres et après vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais, dans ce cas, sa décision devra être soumise à l'homologation du tribunal de commerce.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

Art. 17. Tout point non explicitement développé dans ces statuts sera régi par la loi du 27 juin 1921, le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ainsi que les arrêtés d'application s'y rapportant.

Chartre de bonne gouvernante pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages.

1. Les définitions

- Par opérateur on entend toute personne physique ou morale, subventionnée par la Communauté française, dont l'activité ou l'objet social a trait à la culture, l'audiovisuel, l'éducation permanent ou la jeunesse.
- Par instance on entend tout organe décisionnel de l'opérateur tel que assemblée générale, conseil d'administration, comité exécutif, comité directeur, bureau...
- Par ordonnateur on entend toute personne mandatée par une instance de l'opérateur pour autoriser une dépense.
- Par indemnité on entend toute somme visant à couvrir des frais pour mission spécifique, éloignement du domicile, primes de risque, primes diverses, compensation de perte de revenus, per diem...
- Par dépenses de représentation on entend toute dépense utile à l'opérateur, visant à la défense ou à la promotion de son objet social.
- Par frais on entend toute somme dépensée par une personne dûment mandatée dans le cadre de ses activités pour le compte de l'opérateur ;
- Par avantage en nature on entend tout service ou moyen mis gracieusement, en tout ou partie, à la disposition de la personne sur base d'une délibération expresse de l'organe compétent tel que : mise à disposition de personnel pour des travaux autres qu'au profit direct de l'opérateur, véhicule, logement, locaux à usage privé, moyens informatiques, prise en charge de la téléphonie, abonnements, consommables...

2. Généralités

§ 1er. La présente charte a pour objet de compléter par des mesures de bonne gestion les règles légales, notamment en matière de comptabilité et de contrôle budétaire, de fiscalité et en matière de droit social, pour les opérateurs culturels subventionnés par la Communauté française et ce quelque soit le statut de ces opérateurs.

Il est recommandé aux opérateurs d'insérer la présente charte dans leur règlement d'ordre intérieur.

§ 2. A l'exception des cas repris ci-dessous, toute dépense d'indemnité, de représentation ou de frais est subordonnée à l'autorisation préalable de l'opérateur.

§ 3. Dans un souci de transparence, les opérateurs établiront un état annuel des dépenses d'indemnités, de représentation et des avantages en nature par personne bénéficiaire.

3. La prévention des conflits d'intérêts

Les personnes ayant qualité d'administrateur ou occupant une fonction dirigeante au sein de l'opérateur culturel subventionné s'engagent, lorsqu'elles sont nommées et lors de tout changement de situation, à déclarer dans toutes les instances décisionnelles de l'opérateur, les mandats et fonctions qu'elles exercent auprès d'autres opérateurs culturels (privés ou publics) ou de sociétés commerciales. La personne confrontée à une situation de conflit d'intérêt qui ne serait pas connue des autres membres de l'instance a l'obligation de signaler cette situation et, bien entendu, de s'abstenir de toute participation à la décision.

4. Les mesures de contrôle budgétaire et de régularité des dépenses

§1. Sont exclus des dépenses autorisées :

- Les dépenses personnelles mêmes sous forme de prêts ;
- Toutes formes de prêts ou d'avance au profit d'une autre personne physique ou morale qui ne serait réalisé dans le cadre d'un contrat ou d'une convention écrite avec cette personne²
- Les dépenses sans rapport avec l'activité ou l'objet social de l'opérateur.

§2. Toute dépense doit être autorisée par un ordonnateur (Denis Gilis, Directeur) et exécutée par le trésorier ou le comptable (Philippe Beyers, comptable) de l'opérateur après visa pour acceptation par une tierce personne (Christophe Kersteens, Trésorier). L'ordonnateur ne peut être la même personne que le comptable ou le trésorier.

§3. En règle générale, l'opérateur fixera à l'ordonnateur (Denis Gilis, Directeur) un plafond de dépense qu'il peut autoriser seul, sous sa responsabilité. Celui-ci est fixé à 5500 euros (Cinq mille cinq cents euros). Au-delà de ce plafond, la dépense doit être expressément autorisée par l'instance compétente de l'opérateur culturel subventionné 1 ou par une délégation dûment actée donnant mandat à plus d'un administrateur de l'opérateur.

§3 bis. Toute dépense autorisée et effectuée doit faire l'objet d'une déclaration de créance nominative indiquant au minimum l'objet, la date, le lieu et le montant accompagné des pièces justificatives originales ((facture, note de TVA...), visées par le comptable ou le trésorier de l'opérateur.

§4. Lorsque celui-ci existe, l'opérateur s'engage à utiliser le plan comptable élaboré par la communauté française.

§5. Afin d'en faciliter la lecture, l'opérateur identifiera clairement dans les budgets et les comptes, les lignes de crédit autorisés pour les défraitements, dépenses de représentation et indemnités.

§6. Toute dépense autorisée ne peut être exécutée que par une personne physique agissant pour l'opérateur dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un mandat ad-hoc.

§7. Toute dépense faite pour le compte d'un administrateur ou d'un tiers pour une prestation relevant indirectement de l'objet de l'institution doit être autorisée par une délibération préalable de l'instance compétente de l'opérateur et être dûment justifiée.

5. Les règles relatives aux dépenses d'indemnités autorisées

Les indemnités sont autorisées pour autant qu'elles aient été prévues dans le budget annuel et qu'elles aient fait l'objet d'une délibération spécifique de l'instance compétente de l'opérateur.

Pour une personne physique, le montant de ces indemnités ne peut être supérieur aux dispositions en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

6. Les règles relatives aux dépenses de représentation autorisée

Les dépenses de représentations autorisées doivent faire l'objet d'un justificatif original et doivent être motivées. 5 Le Conseil fixe au Directeur, Denis Gilis, un montant de frais de représentation pour lequel il ne lui est pas nécessaire d'effectuer une demande préalable. Ce montant est fixé à 250 euros (deux cent cinquante euros) par intervention, dans les limites des crédits budgétaires affectés au poste dont question.

7. Les règles relatives aux dépenses de remboursement de frais autorisés

Le principe général est l'autorisation préalable de l'instance compétente qui peut alors avancer les fonds nécessaires pour couvrir les frais autorisés.

Les frais avancés par la personne non couverte par une autorisation préalable de l'instance compétente, doivent être autorisés a posteriori et dûment justifiés pour être admissibles.

8. Les règles relatives aux avantages en nature

Tout avantage en nature, doit être spécifié, quantifié et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'instance compétente.

Le Conseil d'Administration décide d'octroyer une intervention dans les frais de liaison internet et de téléphone fixe de 25 euros par mois à Denis Gilis, Vincent Delvoye et Philippe Beyers.

Des sommes forfaitaires pourront également être versées à d'autres agents (actuellement Isabelle Van Mol, Fiore Finocchio, André Lemestrez, Laurent Van Ngoc et Catherine Mossay) semestriellement pour utilisation de leur GSM privé.

9. Les règles relatives aux facilités de paiement

Toute facilité de paiement telle que carte de crédit au nom de l'opérateur ou ouverture de crédit doit faire l'objet d'une autorisation préalable et être soumise à un contrôle régulier par le comptable ou le trésorier.

Tout usage d'une facilité de paiement se fera exclusivement dans le cadre des dépenses autorisées et s'accompagnera des pièces justificatives.

Le comptable ou le trésorier fera un rapport spécifique sur l'usage de ces facilités lors de la présentation annuelle des comptes et bilan.

10. Les règles relatives à l'usage de caisses d'argent liquide

Il ne peut y avoir qu'une caisse par opérateur et d'en limiter l'usage aux dépenses urgentes ne pouvant être payées par virement bancaire. 6

11. Recommandation

Il convient d'éviter le recours à des sociétés commerciales directement ou indirectement liées à une personne bénéficiant de délégations de responsabilité par l'instance compétente de l'opérateur.

12. Communication

L'opérateur envoie copie signée de la présente charte à Monsieur le Secrétaire général.

L'opérateur

Depuis le 31 mars 2019, le Conseil d'administration se compose comme suit :

Chambre publique

Représentants de l'Administration communale d'Ans

Philippe Saive, rue de Preyai 21 à 4432 Xhendremael (Président)

Yves Parthoens, rue Pauil Janson 24 à 4430 Ans

Ahmed Rassili, rue Defize 17 à 4431 Loncin

Emeline Demol, rue Bonne Nouvelle 93 à 4430 Ans

Christine Gaioni, rue Monfort, 126 à 4430 Ans

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 16/07/2019 -- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Fernand Gingoux, avenue de la Paix 16 à 4430 Ans

Christophe Kersteens, rue Georges Truffaut 31 à 4432 Alleur

Thomas Cialone, rue des Héros 3 à 4431 Loncin

Benjamin Beneux, rue de la Chapelle 35 à 4432 Alleur

Funda Demirci, rue Joseph Servais 102 à 4430 Ans

Avec voix consultative

Francine Collard-Samray, rue de la Vallée, 71 à 4432 Alleur

Véronique Trooster, rue de l'Yser 223 à 4430 Ans

Représentants de la Province

Déborah Colombini, rue de Pérou 7 à 4460 Grâce Hollogne

à nommer

Chambre privée

Nicolas Spadaccini, rue Maréchal Foch 176/12 à 4430 Ans

Alexandre Delaitte, rue des Clercs, 13 à 4430 Ans

Ghislain Havelange, rue du sart 49 à 4432 Alleur

Francis Honhon, rue des Héros, 39 à 4431 Loncin

Georges Secretin, rue de l'Yser, 381 à 4430 Ans

Alain Toussaint, rue de Bolsée 115 à 4432 Alleur (secrétaire)

Gisèle Burette, place Mattéoti, 4 à 4430 Ans

André Thys, rue du Commandant Naessens, 9 à 4431 Loncin

Franco Mattina, allée des Hirondelles, 4 à 4432 Alleur (Trésorier)

Josette Neven-Jakers rue Célestin Demblon, 7 à 4430 Ans

Lucien Gryglewicz, rue des Coquelicots, 21 à 4431 Loncin

Giuseppina Mendolia, place Hector denis, 1 à 4430 Ans

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature